



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Parlement européen

Question écrite n° 5363

Texte de la question

M Pierre Bachelet attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur la possibilité qui nous est offerte, avant l'échéance du 1er janvier 1993, de proposer une réforme des institutions communautaires, notamment pour ce qui est de l'Assemblée dont les pouvoirs sont de différentes natures : 1o pouvoirs consultatifs en matière législative pour les domaines couverts par les traités ; 2o pouvoirs d'animation, pour les domaines relevant de la coopération politique ; 3o pouvoirs budgétaires ; 4o pouvoirs de censurer la commission. A l'heure actuelle, les textes existants sont particulièrement brefs et d'une portée limitée. Quant à la jurisprudence, elle n'a apporté que des modifications secondaires. La preuve manifeste de ces insuffisances a été apportée avec l'élection des membres de l'Assemblée au suffrage universel. Pour les uns, ce mode de désignation devait être sans effet sur le rôle et les pouvoirs de cette institution. Pour d'autres, largement majoritaires d'ailleurs, l'opinion contraire prévalait. Au-delà de ce débat technico-politique, il était évidemment déraisonnable de faire élire au suffrage universel une Assemblée qui allait prendre vie sans que l'on ait clairement précisé son rôle, sans qu'on lui ait fixé des règles strictes de fonctionnement et de compétence, sans qu'un règlement sérieux ait été défini, faute de texte fondamental ou de constitution. Il serait donc souhaitable de doter l'Assemblée d'un cadre fixe, c'est-à-dire d'une sorte de constitution qui définirait son statut, ses compétences et ses moyens. Il lui demande donc, en conséquence, de déterminer avec précision la position du Gouvernement sur ces problèmes institutionnels qui ne sont pas à négliger, non seulement à l'échéance du 1er janvier 1993, mais aussi à plus long terme.

Texte de la réponse

Reponse. - L'Acte unique a considérablement renforcé les pouvoirs du Parlement européen en instaurant une procédure de coopération avec le conseil. Dans le cadre de cette procédure, le Parlement est consulté en première lecture sur les propositions de la commission avant adoption d'une position commune par le conseil. En deuxième lecture, le Parlement peut proposer des amendements à la position commune ou la rejeter. Si les amendements proposés par le Parlement sont repris par la commission, le conseil ne peut les rejeter qu'à l'unanimité. Cette procédure s'applique notamment aux directives proposées dans le cadre de la réalisation du grand marché intérieur de 1993, et permet au Parlement de jouer un rôle déterminant dans cette action essentielle pour l'activité communautaire. Le Parlement utilise de plus en plus largement les possibilités qui lui sont offertes. A titre d'exemple, sur la période allant de juillet 1987 à décembre 1988 : 486 amendements ont été déposés en première lecture ; 294 ont été recus par la commission, soit 60 p 100 ; 212 ont été acceptés par le conseil, soit 44 p 100. On peut également signaler que les résolutions législatives (consultation normale et procédure de coopération) et les avis conformes sont passés de 124 en 1979 à 235 en 1989. Les résolutions adoptées à l'initiative du Parlement sont passées de 93 en 1979 à 370 en 1989. Par ailleurs, il faut rappeler que le Parlement joue désormais un rôle essentiel vis-à-vis de toute nouvelle adhésion éventuelle aux communautés, puisqu'un tel élargissement serait soumis à son avis conforme. Le gouvernement français veille à ce que la commission et le conseil tiennent le plus grand compte des avis du Parlement européen, dont les pouvoirs, tels qu'ils découlent de l'Acte unique, sont bien adaptés au contexte institutionnel actuel des

communautés.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5363

Rubrique : Institutions europeennes

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3280